

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du Service Local des Tuamotu un crédit d'ordre s'élevant à la somme de *quarante-cinq mille francs*, pour être affecté à la régularisation de la comptabilité de l'agent spécial.

Art. 2. Il sera tenu compte de ce crédit au titre du *chapitre 4, Dépenses d'ordre, Avances à l'agent spécial des Tuamotu*, et il y sera pourvu au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 novembre 1901

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.

N° 451. — ARRÊTÉ ouvrant au budget local des Gambier, Tubuai, Raiavavae, Rapa, Rurutu et Rimatara, exercice 1901, un crédit supplémentaire de la somme de 25,000 francs.

(Du 6 novembre 1901).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION
PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 août 1899 sur l'organisation administrative et financière des archipels ;

Vu l'article 49 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies ;